

## Article 10

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2015  
Dr Félix Kabange Numbi Mukwampa

**Circulaire n° CAB/MIN/FINANCES/2015/008 du 12 septembre 2015 relative à l'enlèvement des marchandises importées**

I. Introduction

Dans le cadre de la facilitation, le Code des douanes prévoit, notamment en son article 128, la possibilité pour la douane d'autoriser l'enlèvement des marchandises avant l'accomplissement de toutes les formalités dédouanement et l'obtention des documents, des textes ou autorisation d'exonération généralement requis aux fins du dédouanement.

Cette facilité qui est justifiée par un besoin d'urgence, doit être réglementée pour mettre un terme à la procédure actuelle des enlèvements d'urgence telle que prévue par les Circulaires ministérielles n°007/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 19 juin 2004 et 001/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 06 janvier 2006, dont certains demeurent à ce jour non régularisées.

A cet effet, il est mis en place des modalités d'application de la procédure d'enlèvement des marchandises importées, définies comme suit :

II. Des dispositions applicables

1. En application des dispositions de la législation douanière, toute marchandise importée doit faire l'objet, avant l'enlèvement des installations douanières, d'une déclaration de marchandises souscrite au bureau de douane compétent lui assignant un régime douanier.
2. La mainlevée des marchandises est accordée sous réserve du paiement des droits et taxes et, le cas échéant, des amendes éventuelles dues ou de constitution d'une garantie suffisante.
3. La mainlevée des marchandises est accordée avec dispense totale ou partielle des droits et taxes, selon le cas, lorsque la marchandise bénéficie d'un régime de valeur conformément à la loi.
4. Sans préjudice des dispositions visées au point 1 ci-dessus, l'enlèvement d'une marchandise peut se faire sur la base d'une déclaration simplifiée, provisoire ou incomplète sous réserve de l'autorisation de la douane.

5. L'enlèvement des cercueils contenant des dépouilles mortelles et des urnes funéraires contenant des cendres des dépouilles incinérées, ainsi que des objets d'ornement qui les accompagnent, est accordé par la douane sous couvert d'une déclaration simplifiée dont la forme est déterminée par le Directeur général des Douanes et Accises.
6. L'importation des marchandises énumérées ci-dessous requiert la souscription d'une déclaration suivant le régime douanier approprié, au cas où tous les documents requis sont présentés à la douane. Néanmoins, en cas d'absence d'un des documents requis, une déclaration provisoire peut être souscrite avec dispense de garantie. Il s'agit de :
  - a. Marchandises importées dans le cadre des marchés publics à financement extérieur non encore couvertes par un titre de prise en charge de la fiscalité indirecte ;
  - b. Envois de secours ;
  - c. Biens destinés aux missions diplomatiques en attendant l'approbation des notes verbales ;
  - d. Billets de banque et pièce de monnaie ayant cours légal ainsi que les papiers fiduciaires importés par la Banque Centrale du Congo ;
  - e. Devises étrangères importées par les banques commerciales ;
  - f. Timbres-postes et les timbres fiscaux non oblitérés ayant cours ou destinés à avoir cours en République Démocratique du Congo.
7. La souscription d'une déclaration provisoire ou incomplète pour les marchandises visées au point 6 litera a,b,c ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Directeur général des Douanes et Accises ou de son délégué.
8. Sans préjudice des dispositions du point 2 de la présente circulaire, et sur base d'une autorisation expresse du Directeur général de Douanes et Accises ou de son délégué, les marchandises importées dans les cadres des projets d'investissement dûment agréés par l'ANAPI, celles reprises sur la liste des biens à importer sous les régime douanier privilégié du code minier dûment approuvée par la commission interministérielle d'approbation, ainsi que celles reprises sur la liste des biens à importer sous le régime de la Loi no 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Asbl et aux Etablissements d'utilité publique, en attente d'une décision d'exonération ou d'une décision accordant un régime de faveur, peuvent faire l'objet d'une

déclaration provisoire avec caution bancaire pour garantir le paiement des droits et taxes éventuellement dus. Dans ce cas, l'acte de cautionnement doit indiquer expressément l'engagement de la banque commercial concernée à exécuter ses obligations à la première demande de la douane et sans recours au bénéfice de discussion.

### III. De l'apurement et du cumul des déclarations provisoires ou incomplètes

9. Lorsque l'enlèvement d'une marchandise est couvert par une déclaration provisoire ou incomplète, le déclarant dispose d'un délai de 14 jours à dater de la mainlevée pour déposer auprès du bureau de dédouanement une déclaration de marchandises pour la mise à la consommation ou les éléments complémentaires pour la déclaration incomplète.
10. Passé ce délai, l'enlèvement de la marchandise est réputé n'avoir pas été couvert par une déclaration de marchandises et sanctionné comme tel conformément aux dispositions de la législation douanière en vigueur en la matière.
11. Le bénéfice d'une nouvelle déclaration provisoire ou incomplète est subordonné, pour les déclarations provisoires, à la souscription d'une déclaration de marchandises pour la mise à la consommation pour apurer la déclaration provisoire, et pour les déclarations incomplètes, à la remise au bureau de douane des éléments complémentaires y relatifs. Le cumul de déclarations provisoires ou incomplètes non apurées ou complétées dans le délai visé au point 14 ci-dessus est interdit.

### IV. De l'audit des procédures

La douane doit procéder régulièrement à l'audit de procédure en vue de s'assurer de l'application de la présente circulaire.

### V. Des dispositions transitoires et finales.

Les enlèvements d'urgence accordés à la date de la signature de la présente circulaire et non encore régularisés doivent être apurés dans un délai ne dépassant pas 14 jours conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente circulaire.

Le Directeur Général des Douanes et Accises est chargé de l'exécution de la présente circulaire qui entre en vigueur 10 jours à compter de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2015

Henri Yav Mulang

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### *Ville de Kinshasa*

#### **R.Const. 0089/2015**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'interprétation, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du huit septembre l'an deux mille quinze

En cause :

Requête en interprétation des dispositions des articles 10 de la Loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces et 168 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines municipales et locales, telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 15 février 2015

Par requête signée en date du 29 juillet 2015, déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle, la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle, représentée par son Rapporteur, Monsieur Jean-Pierre KALAMBA MULUMBA N'GALULA, saisit cette Haute Cour en ces termes :

A :

- **Monsieur le Président,**
  - **Messieurs les Membres de la Cour constitutionnelle**
- à KINSHASA/GOMBE**

Messieurs les Hauts Magistrats,

**La Commission Electorale Nationale Indépendante(CENI)**, institution d'Appui à la Démocratie dotée de la personnalité juridique suivant l'article 211 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, ayant son siège à Kinshasa, immeuble CENI (Ex. BCCE en face du Building ONATRA), Boulevard du 30 juin , n°4471 dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de l'Abbé Apollinaire Muholangu Malumalu, son Président , agissant en vertu des dispositions des articles 26 de la Loi-organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi-organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et Fonctionnement de la CENI et 38 du Règlement intérieur de la CENI tel que déclaré conforme à la Constitution par l'arrêt R.const. 267/TSR du 06 décembre 2013, représenté aux fins des présentes